

Montreuil S/ Bois, le 24 février 2011

Direction Gestion des Aides  
Service des Aides Communautaires Transverses  
Unité Intervention – Stockage privé

## NOTE AUX OPERATEURS

TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par  
Benoît PIQUET ☎ 01 73 30 26 18  
benoit.piquet@franceagrimer.fr  
Estelle PALENI ☎ 01 73 30 22 02  
estelle.paleni@franceagrimer.fr  
N° 826/2008/20111/PRIVE/1

**OBJET : Stockage privé de beurre**  
**Autorisation à produire du beurre pour le stockage privé**  
**Marchandises françaises mises en stock dans un autre Etat membre**  
**Principaux critères d'éligibilité des produits pouvant être offerts**

La présente note a pour objet, pour ce qui concerne le beurre, salé ou non, susceptible de faire l'objet d'un stockage privé :

- de rappeler les principes généraux relatifs aux périodes de mise en stock et de sortie de stock et aux montants de l'aide ;
- de préciser les règles applicables pour la campagne 2011, en matière d'autorisation des usines à fabriquer du beurre pour le stockage privé ;
- de fixer les règles à observer dans le cas où le beurre produit en France est mis sous stockage privé dans un autre Etat membre ;
- de rappeler aux fabricants certaines des exigences à respecter pour que le beurre soit éligible au stockage privé.

Ces dernières exigences sont reprises dans le cahier des charges.

### **1 – OUVERTURE ET FERMETURE DU STOCKAGE PRIVE ET MONTANT DE L'AIDE**

#### **1.1 – Période de mise en stock et de sortie de stock**

Conformément au règlement (UE) n°172/2011 :

- l'entrée sous stockage contractuel pour la campagne 2011 peut intervenir du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 15 août 2011,
- et les sorties peuvent intervenir du 16 août 2011 au 29 février 2012 et après une période de stockage contractuelle minimale de 90 jours.

## **1.2 – Montant de l'aide**

Conformément au règlement (UE) n°172/2011, le montant de l'aide est de :

- 18,06 € par tonne pour les frais fixes
- 0,35 € par tonne et par jour pour les frais d'entreposage.

La durée maximale de la période contractuelle pour laquelle l'aide peut être servie est de 210 jours.

Conformément au règlement (CE) n°826/2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles, l'aide peut être réduite voire supprimée :

- en cas de non maintien de la quantité en stock jusqu'au 16 août 2011 et pour une durée inférieure à 90 jours ;
- ou en cas de non respect de certaines obligations en matière de déclaration.

## **2 – AUTORISATIONS A PRODUIRE DU BEURRE POUR LE STOCKAGE PRIVE**

Le règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit, en son article 28, que le beurre n'est admissible au stockage privé que s'il a été fabriqué dans une entreprise agréée de la Communauté.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2011, date à partir de laquelle il est possible de produire du beurre pour le stockage privé au titre de la campagne 2011, les conditions à respecter pour qu'une entreprise bénéficie d'une telle autorisation sont celles fixées :

- d'une part, par le règlement (CE) n° 826/2008 et en particulier son annexe I point III ;
- et d'autre part, par le règlement (UE) n° 1272/2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention et en particulier son annexe IV – partie III ;

Ces conditions sont identiques à celles en application avant le 1<sup>er</sup> mars 2011.

### **2.1 – Reconduction des autorisations en vigueur pour la campagne 2010**

Les règles fixées par le règlement (UE) n° 1272/2009 pour la délivrance des autorisations à produire du beurre pour le stockage privé n'ayant pas été modifiées par rapport à celles applicables pour la campagne précédente, les autorisations valables pour la campagne 2010, le restent pour la campagne 2011 sous réserve :

- que l'autorisation délivrée soit encore valide à la date de la présente note, c'est-à-dire qu'aucune décision de retrait ou de suspension n'ait été prononcée ;
- que l'usine ait fabriqué, entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 15 août 2010, du beurre pour le stockage privé au titre de la campagne 2010 ;
- que le descriptif de production et le schéma de la production fournis à l'appui de la demande d'autorisation initiale n'aient subi aucune modification significative ou que les modifications apportées aient été communiquées à FranceAgriMer avant la fabrication du dernier lot produit pour le stockage privé ;
- que soit fourni l'engagement repris en annexe I au plus tard lors de la 1<sup>ère</sup> demande de contrat.

Un courrier sera adressé au demandeur pour confirmer la reconduction de son autorisation.

Pour les entreprises qui ne rempliraient pas ces conditions, une demande complète conforme au point 2.2 devra être présentée.

## **2.2 – Demande et délivrance d'une autorisation**

### **2.2.1 - La demande d'autorisation**

La demande d'autorisation à produire pour le stockage privé doit être transmise par courrier à l'adresse suivante :

**FranceAgriMer - Unité Intervention et Stockage privé**  
**12, rue Henri Rol Tanguy**  
**TSA 20002**  
**93555 MONTREUIL CEDEX**

L'envoi par courrier peut être précédé par un envoi par télécopie au : 01.73.30.30.49 ou par courriel à l'adresse [offres.intervention@franceagrimer.fr](mailto:offres.intervention@franceagrimer.fr).

La demande doit parvenir à FranceAgriMer, quelle que soit sa forme, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la fabrication pour le stockage privé.

Elle doit comporter les éléments ou pièces suivantes :

- la preuve que l'usine de fabrication est agréée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et dispose des installations techniques appropriées ;
- un descriptif de la production du beurre accompagné d'un schéma détaillant la production dudit beurre, de l'arrivée du lait ou de la crème jusqu'au conditionnement et marquage des emballages ;
- un engagement conforme au modèle repris en annexe I

### **2.2.2 – Contrôle préalable à la délivrance de l'autorisation**

Un contrôle approfondi sera effectué par les services territoriaux de FranceAgriMer dès réception de la demande d'autorisation complète afin de vérifier les éléments relatifs au procédé de fabrication et aux registres que le demandeur s'est engagé à tenir.

### **2.2.3 – Délivrance ou refus de l'autorisation sollicitée**

Sur la base du rapport de contrôle établi par les contrôleurs de FranceAgriMer, l'établissement fera connaître sa décision par courrier.

Si la décision est favorable, elle précisera notamment la date à partir de laquelle l'autorisation prend effet.

Dans le cas contraire, elle indiquera les raisons du refus de délivrer l'autorisation.

## **2.3 - Contrôle des autorisations délivrées**

Les Services territoriaux de FranceAgriMer vérifieront, au moins une fois par an, le respect des conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Le contrôle portera notamment sur la vérification du procédé de fabrication, de l'origine et de la nature des matières mises en œuvre ainsi que sur l'examen des registres que l'usine s'est engagée à tenir.

S'il a eu recours à des matières premières acquises auprès de tiers, le fabricant devra être en mesure de prouver la nature et l'origine de ces matières premières par une attestation établie par son fournisseur ou au moyen de facture, bon de livraison ou contrat de vente. Il doit informer son client que la véracité des attestations fournies est susceptible de faire l'objet de contrôle.

Ces contrôles sont exercés par les Services territoriaux de FranceAgriMer auprès des fournisseurs français. Si le fournisseur est situé dans un autre Etat membre, FranceAgriMer demandera, à l'organisme compétent de l'Etat membre de provenance, d'attester de la nature et de l'origine des matières premières expédiées vers la France.

*Toute anomalie constatée lors du contrôle conduira à une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

*- suspension ou retrait de l'autorisation à produire pour le stockage privé ;*

*- refus des produits pour lesquels une demande d'aide pour le stockage privé a été déposée et pour lesquels il est constaté un non-respect des exigences en matière de date de fabrication, de procédé de fabrication, de nature et origine des matières premières mises en œuvre ;*

*- annulation des certificats délivrés pour les produits offerts dans un autre Etat membre. Les organismes compétents des Etats membres de stockage seront alors tenus informés de la remise en cause des certificats.*

L'attention des fabricants et de leurs fournisseurs est appelée sur le fait que des contrôles peuvent également être diligentés par d'autres organismes notamment ceux compétents en France au titre du règlement (CE) n° 485/2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

#### **2.4 -Retrait et suspension de l'autorisation**

L'autorisation délivrée par FranceAgriMer est retirée si l'une des conditions relatives à l'agrément sanitaire prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 n'est pas respectée.

A la demande de l'entreprise concernée, l'autorisation peut être rétablie après une période de six mois au minimum, sous réserve des résultats d'un contrôle approfondi confirmant que l'atelier respecte à nouveau les conditions d'agrément.

Sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être suspendue en cas de non-respect de l'un des engagements pris par l'établissement responsable de l'usine, ou, si les registres que cet établissement s'est engagé à tenir se révèlent, lors d'un contrôle effectué par FranceAgriMer ou par un autre organisme de contrôle agréé, non conformes à la réalité ou mal tenus.

La durée de la suspension est de un à douze mois en fonction de la gravité de l'irrégularité. Elle peut ne pas être prononcée s'il est établi que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave et qu'elle est d'une importance minimale au regard de l'efficacité des contrôles réalisés par les contrôleurs de FranceAgriMer.

### **3 - PRODUITS DE FABRICATION FRANCAISE OFFERTS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE**

#### **3.1 - principes généraux**

En cas de mise sous stockage privé de beurre français dans un autre Etat membre, le fabricant ou tout opérateur y ayant intérêt devra demander à FranceAgriMer un certificat conforme au modèle, joint en annexe II, attestant que le beurre a été fabriqué, dans une usine autorisée, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

Il ne sera fait aucune analyse sur le beurre avant son expédition vers l'Etat membre dans lequel il sera stocké.

#### **3.2 – Demande et délivrance du certificat**

Pour obtenir le certificat, l'opérateur doit, au préalable, faire une demande de certification, au moins 5 jours ouvrables avant expédition, auprès des services territoriaux de FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur «l'établissement», puis «nos régions», puis «coordonnées des services régionaux»).

Les modalités d'obtention et de renseignement de ce certificat sont précisées en annexe III. Un modèle de demande de certificat est joint en IV.

## **4 – CRITERES D'ELIGIBILITE DU BEURRE POUR LE STOCKAGE PRIVE**

### **4.1 – Date de fabrication**

Seul peut être mis sous stockage privé le beurre fabriqué au cours d'une période de 28 jours précédant le jour de la demande de contrat.

En conséquence, les demandes de contrat déposées au titre de la campagne 2011 ne peuvent comporter du beurre fabriqué avant le 1<sup>er</sup> février 2011.

### **4.2 – Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre – composition et caractéristiques du beurre**

Les procédés de fabrication autorisés et l'origine des matières premières pouvant être mises en œuvre ainsi que les critères auxquels doit répondre le beurre sont repris en annexe V.

### **4-3 – Composition du produit**

Le beurre doit répondre aux critères repris en annexe V.

### **4.4 – Conditionnement et marquage des emballages**

Les règles applicables au conditionnement et au marquage des emballages sont reprises en annexe VI.

## **5 - LITIGES**

En cas de litiges, seule la réglementation communautaire fait foi.

**Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de la gestion des aides**

  
**Pierre-Yves BELLOT**

- ANNEXE I    Modèle de demande d'engagement pour l'autorisation à fabriquer du beurre
- ANNEXE II    Modèle de certificat pour le beurre mis sous stockage dans un autre Etat membre
- ANNEXE III    Modalités d'obtention et d'établissement du certificat pour les produits mis sous stockage dans un autre Etat membre
- ANNEXE IV    Modèle de demande de certification pour le beurre mis sous stockage dans un autre Etat membre
- ANNEXE V    Modes de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre ainsi que composition et caractéristiques du beurre
- ANNEXE VI    Conditionnement et marquage des emballages

**ANNEXE I**  
**STOCKAGE PRIVE DE BEURRE**  
**Règlement (CE) n° 826/2008**

**ENGAGEMENT EN VUE DE L'AUTORISATION DE L'ATELIER  
A FABRIQUER DU BEURRE POUR LE STOCKAGE PRIVE**

**DEMANDE DE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION EN VIGUEUR AU TITRE DE LA CAMPAGNE**

**2010**

**NOUVELLE DEMANDE**

Raison Sociale du Fabricant : .....

Adresse du Siège Social : .....

Adresse de l'Usine de fabrication : .....

N° d'agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004 : .....

Le soussigné, (nom et qualité) : .....

s'engage à :

- tenir en permanence les registres consignants l'origine et la nature des matières premières mises en œuvre (quantités par fournisseur identifié par son nom et son adresse), les quantités de beurre obtenues, le conditionnement (le même pour un même lot), l'identification et la date de sortie de chaque lot de beurre avec l'indication du client identifié par son nom et son adresse ;
- détenir tous les éléments permettant de vérifier que le beurre destiné au stockage privé a été produit, soit à partir de lait de vache produit dans la Communauté, soit, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté ;
- fournir, si le beurre est stocké par un tiers, une attestation au stockeur garantissant l'origine communautaire des produits à partir desquels le beurre a été fabriqué
- accepter tout contrôle officiel spécifique portant notamment sur :
  - ✓ la réalité des éléments indiqués dans les registres susmentionnés, notamment l'origine de la matière grasse mise en œuvre ;
  - ✓ la nature de la matière grasse contenue dans le beurre fabriqué ;
  - ✓ la date et les conditions de fabrication du beurre susceptible d'être mis sous stockage privé ;

et, en cas de demande de reconduction de l'autorisation valable pour la campagne 2010, atteste que les modalités et schéma de production fournis à l'appui de la demande initiale d'autorisation n'ont pas subi de modifications significatives ou que celles-ci ont fait l'objet d'une communication à FranceAgriMer avant la production du dernier lot mis sous stockage privé au titre de la campagne 2010.

Fait à .....le .....

Signature et cachet commercial

**ANNEXE II**  
**STOCKAGE PRIVE DE BEURRE**  
**Règlement (CE) n° 826/2008**  
**CERTIFICAT RELATIF AU BEURRE DESTINE A ETRE STOCKE DANS UN AUTRE ETAT**  
**MEMBRE**

NUMERO DU CERTIFICAT

N° contrôleur	N° d'ordre	année
Réservé aux Services territoriaux de FranceAgriMer		

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE LA CERTIFICATION**

RAISON SOCIALE, ADRESSE DU DEMANDEUR ET N° D'ENREGISTREMENT (1) : ..... ..... .....
---

(1) correspond au N° partenaire FranceAgriMer

**IDENTIFICATION DU FABRICANT DU BEURRE**

NOM DU FABRICANT ET LIEU DE FABRICATION DU BEURRE : ..... .....
N° d'agrément de l'usine de fabrication au titre du règlement (CE) N°853/2004 : .....

**IDENTIFICATION DU LOT DE BEURRE à % DE MG SALE OU NON SALE (2) A CERTIFIER**

N° du lot de certification	Quantité totale du lot (en kg)	Poids unitaire de colis (en kg)			
<b>Détail du lot par jour de fabrication</b>					
Jour de fabrication (en quantième)	Numéro de lot de fabrication (3)	Quantité par jour de fabrication (en kg)	Jour de fabrication (en quantième)	Numéro de lot de fabrication (3)	Quantité par jour de fabrication (en kg)

(2) ajouter la teneur en matière grasse et rayer la mention inutile - (3) indiquer « id » si le numéro de lot de fabrication correspond au quantième.

**MARQUAGE DES MENTIONS OBLIGATOIRES (4)**

	Carton (5)	Etiquette sur carton (5)	Etiquette sur poche polyéthylène (5)	Etiquette prise dans le film de palettisation (6)
N° identification du lot de certification				
N° agrément usine de fabrication (7)				/
Date de production				/
N° de lot de fabrication				/
Poids net de chaque colis				/
Mention « salé » (8)				/

(4) cocher la (ou les) case(s) appropriée(s) : mettre au minimum 1 croix par ligne - (5) l'Etat membre de stockage peut avoir des exigences particulières en matière de conditionnement ou d'emplacement des marquage - (6) la palette doit être livrée telle que en entrepôt désigné par l'Etat membre acheteur, sous réserve que ledit Etat membre autorise un tel marquage par palette - (7) au titre du règlement (CE) N°853/2004 - (8) à renseigner si nécessaire

### I ATTESTATION DU DEMANDEUR DU CERTIFICAT

Je, soussigné, (9)....., ; - certifie exactes les mentions reprises au recto du présent document et que le beurre, objet du présent certificat, a été fabriqué, soit à partir de lait de vache d'origine communautaire soit, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache d'origine communautaire, - m'engage à me soumettre à tout contrôle permettant de vérifier les déclarations ci-dessus,	
Fait à : .....	<b>Cachet commercial du demandeur signature</b>
Le : .....	

(9) nom prénom et qualité du signataire.

### II CERTIFICATION DU SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer du lieu du contrôle

Je, soussigné, (10)..... certifie avoir, le..... sur le lot de beurre défini au recto : - vérifié que les emballages portaient toutes les mentions obligatoires indiquées par le demandeur du certificat et que ces marquages étaient bien portés selon les indications reprises au recto, - vérifié le poids annoncé du lot et sa répartition par quantités.
<b>Cachet et signature du contrôleur</b>

(10) nom, prénom et qualité du signataire

### III CERTIFICATION DE FranceAgriMer POUR L'ORGANISME COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE DE STOCKAGE

FranceAgriMer certifie que l'usine de fabrication est agréée conformément à l'annexe IV partie III du règlement (UE) n° 1272/2009, qu'elle est soumise à des contrôles et que le beurre, objet du présent certificat, a été fabriqué, soit, à partir de lait de vache d'origine communautaire soit, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté  Aussi il peut être conclu que le beurre, sous réserve de contrôles ultérieurs éventuels, répond aux conditions prévues par le règlement (CE) n° 826/2008 pour être mis sous stockage privé.  Les contrôles afin de vérifier les critères d'éligibilité prescrit à l'annexe IV partie IV du règlement (UE) n° 1272/2009 sont à réaliser dans l'Etat membre de mise en stock.	
Fait à Montreuil sous Bois Le : .....	<b>Cachet et signature</b>



**ANNEXE III**  
**STOCKAGE PRIVE DE BEURRE**  
Règlement (CE) n° 826/2008

**MODALITES D'OBTENTION ET D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT**  
**EN CAS DE MISE SOUS STOCKAGE PRIVE DANS UN AUTRE ETAT - MEMBRE**

## **1. DEMANDE DE CERTIFICATION**

### **1.1 – Modèle de certificat**

Le modèle de certificat utilisé figure en annexe II.

### **1.2 – Demandeur du certificat**

La demande d'établissement du certificat peut être faite par le fabricant du beurre ou tout opérateur y ayant intérêt.

### **1.3 – Envoi d'un programme d'expédition avant de permettre le contrôle**

Pour obtenir le certificat, l'opérateur doit au préalable faire une demande de certification au moins 5 jours ouvrables avant l'expédition du produit auprès du Service territorial de FranceAgriMer compétent pour le lieu où le beurre doit être contrôlé (les coordonnées des services territoriaux sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur «l'établissement», puis «nos régions», puis «coordonnées des services régionaux»).

La demande doit comporter :

- la nature du produit pour lequel le certificat est demandé ;
- la quantité à contrôler ;
- le nombre de lots à contrôler,
- le lieu où est entreposé le produit (adresse exacte),
- la date prévue pour l'expédition ; y compris le cas échéant l'heure de départ,
- la société ou l'organisme à qui devra être adressé le certificat après contrôle.

## **2. ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT**

### **2.1 – Renseignement du recto du certificat par le demandeur**

Le demandeur doit compléter le recto du certificat ainsi que le 1<sup>er</sup> cartouche du verso et adresser le document, dûment complété, au lieu d'entreposage du produit à certifier dès qu'il a fait la demande de certification.

En outre, si le demandeur n'est pas le fabricant du beurre, il doit joindre au certificat une attestation du fabricant garantissant qu'il a été fabriqué, soit, à partir de lait de vache d'origine communautaire, soit à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache d'origine communautaire ;

Cette garantie peut être apportée au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente.

Le poids sera vérifié par l'inventaire et le comptage des palettes et des colis présentés.

*Le non respect de ces prescriptions empêchera l'établissement du certificat ou obligera l'opérateur à retarder l'expédition du beurre.*

### **2.2 – Renseignement du verso du certificat par FranceAgriMer**

Le contrôleur, après avoir procédé à ses vérifications :

- annotera, en conséquence, le 2<sup>ème</sup> cartouche du verso du certificat,

- et adressera le document au siège de FranceAgriMer qui annotera le 3<sup>ème</sup> cartouche au verso du certificat.

Le certificat original complété sera adressé à la société ou à l'organisme désigné par l'opérateur ayant demandé la certification. Le cas échéant, une copie en sera adressée au demandeur du certificat.

**ANNEXE IV**  
**STOCKAGE PRIVE DE BEURRE**  
**Règlement (CE) n° 826/2008**

**DEMANDE DE CERTIFICATION EN CAS DE MISE SOUS STOCK PRIVE DANS UN AUTRE  
ETAT-MEMBRE**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE LA CERTIFICATION**

RAISON SOCIALE, ADRESSE DU DEMANDEUR ET N° D'ENREGISTREMENT (1):.....

.....

(1) correspond au N° partenaire FranceAgriMer

**INFORMATIONS RELATIVES A LA QUANTITE A CONTROLER ET DU LIEU DE CONTROLE**

QUANTITE A CONTROLER (en tonnes) .....

NOMBRE DE LOTS A CONTROLER.....

LIEU OU EST ENTREPOSE LE BEURRE (indiquer la raison sociale de la société détentrice du beurre ainsi que l'adresse exacte du lieu d'entreposage).....

.....

**DATE PREVUE POUR L'EXPEDITION PRODUIT**

N° du lot de certification	Quantité (en tonnes) (2)	Date prévue pour l'expédition	Heure prévue pour l'expédition

(2) information non obligatoire mais souhaitable

**INFORMATION CONCERNANT L'ENVOI DU CERTIFICAT ORIGINAL**

Au demandeur (3)  A l'organisme de l'Etat membre de stockage(3)  Autre (3)

RAISON SOCIALE DU DESTINATAIRE (4) .....

ADRESSE DU DESTINATAIRE.....

(3) Cocher l'une des trois cases - (4) à renseigner si le certificat doit être adressé au client stockeur ou à l'organisme de l'Etat membre de stockage

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à : .....

Le : .....

Par (5) : .....

**Cachet commercial du demandeur et signature**

(5) nom prénom et qualité du signataire.

A adresser, au moins 5 jours ouvrables avant la première date d'expédition, au service territorial de FranceAgriMer compétent du lieu d'entreposage des marchandises, dont les coordonnées figurent sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur «l'établissement», puis «nos régions», puis «coordonnées des services régionaux».

**ANNEXE V**  
**STOCKAGE PRIVE DE BEURRE**  
**Règlement (CE) n° 826/2008**

**MODE DE FABRICATION DU BEURRE ET NATURE ET ORIGINE DES MATIERES  
PREMIERES POUVANT ETRE MISES EN ŒUVRE**

Le beurre, salé ou non, doit être produit, soit à partir de lait de vache produit dans la Communauté, soit, à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

Le beurre recombinaé est éligible à l'aide sous réserve que le beurre concentré, fractionné ou non, ayant servi à la fabrication, ait été obtenu à partir de crème répondant à la définition précitée.

Le beurre fabriqué, en tout ou partie, à partir de crème de sérum est exclu de l'aide.

**COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DU BEURRE POUVANT ETRE MIS SOUS  
STOCKAGE PRIVE**

Pour la vérification de la composition et caractéristiques ci-dessous mentionnées, les méthodes d'analyses utilisées sont celles définies au règlement (CE) n° 273/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers.

Dans le cas où la méthode d'analyse reprise au règlement (CE) n° 273/2008 est une norme ISO et que celle-ci a fait l'objet d'une révision, la méthode révisée pourra également être mise en œuvre.

teneur en matières grasses du beurre non salé	au minimum 82 %
teneur en matières grasses du beurre salé	au minimum 80 %
teneur en eau	au maximum 16 %
teneur en matière sèche non grasse	au maximum 2 %
Teneur en sel	au maximum 2%

## ANNEXE VI

### STOCKAGE PRIVE DE BEURRE

Règlement (UE) n° 1272/2009

### CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES ET DES MARQUAGES

#### CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES

Le beurre doit être conditionné en blocs ; des sous conditionnements sont autorisés. Aucun poids maximal ou minimal n'est imposé.

Aucun type d'emballage n'est requis, aussi le stockage sans carton est autorisé.

Les emballages doivent être neufs, en matériaux résistants et conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long du stockage.

Les emballages doivent être identiques pour un même lot.

#### MARQUAGE DES EMBALLAGES

Les emballages doivent au moins porter les indications suivantes, le cas échéant, transcrites en code,

1. le numéro d'agrément identifiant l'usine et l'Etat membre de production ; pour les produits de fabrication française, ce numéro est celui délivré dans le cadre du règlement (CE) n°853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait écrémé, du lait traité thermiquement ou de produits à base de lait ;
2. la date de fabrication, de préférence indiquée sous la forme jj/mm/aa ;
3. le numéro du lot de fabrication: ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications.;
4. la mention «salé »s'il s'agit d'un tel beurre ;
5. poids net ;
6. un numéro à quatre chiffres au maximum pris dans une série unique pour l'ensemble de la campagne de stockage et permettant d'identifier sous une référence unique l'ensemble des colis constituant le lot de stockage, ce numéro peut être porté sur un des colis constituant la palette.
7. la raison sociale du stockeur et son numéro délivré par FranceAgriMer.

Toutes les inscriptions reprises sous 1 à 6 devront de préférence être :

- regroupées sur la même face de l'emballage, toujours la même
- dans l'ordre indiqué et
- visibles sans aucune manutention particulière.

Le recours à une étiquette pour tout ou partie du marquage est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Pour les mentions définies sous 6 et 7, un seul marquage par palette est autorisé. Dans ce cas, elles doivent de préférence être portées sur le colis ayant la même position sur la palette.

Le film de polyéthylène ne doit porter aucun marquage à l'encre.